

**CONDITIONS SPECIALES  
PROTECTION JURIDIQUE SECURITY «ACCESS»**



ASSURE MES DROITS

**SOMMAIRE**

<b>Article 1</b>	<b>Quelles sont les personnes assurées ?</b>
<b>Article 2</b>	<b>En quelle qualité êtes-vous assuré ?</b>
<b>Article 3</b>	<b>Quelles sont les matières et sommes assurées ?</b>
<b>Article 4</b>	<b>Détail des matières assurées</b>
<b>Article 5</b>	<b>Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?</b>
<b>Article 6</b>	<b>Quelles sont les exclusions générales ?</b>
<b>Article 7</b>	<b>Quels sont les délais d'attente ?</b>
<b>Article 8</b>	<b>Résumé du contrat, minima litigieux et franchises</b>

**Article 1 Quelles sont les personnes assurées ?**

- Vous, souscripteur du contrat, ainsi que votre conjoint ou votre partenaire cohabitant pour autant que vous ayez votre résidence principale en Belgique;
- toute personne vivant au foyer à l'exception des gens de maison et de tout autre personnel domestique.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs notamment pour des raisons de santé, d'étude, de travail, de vacances ou d'accomplissement d'obligations militaires. Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

**Article 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?**

Vous êtes assuré en qualité de :

- particulier dans votre vie privée et en tant que propriétaire et/ou occupant de votre actuelle et/ou future résidence principale et secondaire mentionnée aux conditions particulières.
- salarié, appointé, apprenti, agent des services publics ou assimilable à ces statuts dans l'exercice de votre vie professionnelle.

**Article 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?**

<b>Matières assurées</b>	<b>Somme assurée €</b>
<b>Recours civil</b>	<b>100.000</b>
<b>Défense pénale</b>	<b>100.000</b>
<b>Défense civile</b>	<b>100.000</b>
<b>Contrats généraux</b>	<b>37.500</b>
<b>Matières immobilières (Recours civil – Défense pénale – Défense civile – Droits réels)</b>	<b>100.000</b>
<b>Matières immobilières (Contrats généraux)</b>	<b>37.500</b>
<b>Matières immobilières (Droit administratif – Droit fiscal)</b>	<b>5.000</b>
<b>Assistance «après incendie et périls connexes»</b>	<b>20.000</b>
<b>Droit administratif</b>	<b>5.000</b>
<b>Droit des personnes et de la famille :</b>	
- 1 <sup>er</sup> divorce par consentement mutuel	<b>750/assuré</b>

- 1 <sup>ère</sup> médiation familiale	<b>750/assuré</b>
<b>Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments</b>	<b>5.000</b>
<b>Droit fiscal</b>	<b>5.000</b>
<b>Insolvabilité des tiers</b>	<b>20.000</b>
<b>Caution pénale</b>	<b>20.000</b>
<b>Assistance «dédommagement»</b>	<b>400</b>
<b>Frais de recherche d'enfants disparus</b>	<b>10.000</b>

**Avantages liés à une médiation**

Sauf en matière du droit des personnes et de la famille, si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation extra-judiciaire et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation. En outre, la franchise éventuellement prévue n'est pas due si vous acceptez de résoudre le litige par médiation.

**Article 4 Détails des matières assurées**

- 1) **Recours civil**  
Les actions en dommages et intérêts menées par vous fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle ou contractuelle.  
Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».
- 2) **Défense pénale**  
Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.  
La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera



accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

- 3) Défense civile  
Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle lorsque vous ne bénéficiez pas d'une assurance RC Vie privée ou lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur RC.

- 4) Contrats généraux  
La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles, en ce compris le droit de la consommation, à l'exclusion des matières reprises aux articles 4.6 et 4.9 des présentes conditions spéciales.

- 5) Matières immobilières  
Cette matière est exclusivement d'application et la garantie vous y est acquise pour tous les cas d'assurance entrant dans les matières assurées reprises aux présentes conditions spéciales (à l'exclusion de l'article 4.6) et ayant pour objet la résidence qui sert et/ou servira d'habitation principale ou secondaire du titulaire.

La défense de vos intérêts juridiques vous est notamment acquise dans cette matière lors de cas d'assurance:

- résultant d'un contrat d'achat ou de vente;
- résultant de contrats de réparation ou d'entretien;
- relatifs au droit du voisinage, c'est-à-dire pour les litiges qui surviendraient avec des voisins concernant des servitudes ou services fonciers (mitoyenneté, bornage, droit de passage, etc.);
- résultant de contrats de location en votre qualité de locataire;
- résultant de précompte immobilier ou de revenu cadastral;
- résultant de procédure en expropriation.

- 6) Assistance «après incendie et périls connexes»  
La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats d'assurance «Incendie et périls connexes» désignés aux conditions particulières.

- 7) Droit administratif  
La défense de vos intérêts juridiques lors de cas d'assurance vous opposant à une instance administrative à l'exclusion de ceux relevant de la matière reprise à l'article 4.10 des présentes conditions spéciales.

- 8) Droit des personnes et de la famille  
Pour tout cas d'assurance relevant du droit des personnes et de la famille, notre garantie couvre exclusivement les conflits entre conjoints et les litiges concernant l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit

aux relations personnelles des enfants, dans la mesure ci après :

la première procédure en divorce par consentement mutuel et/ou la première médiation familiale.

- 9) Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments

- 10) Droit fiscal  
L'assistance juridique s'applique aux cas d'assurance vous opposant aux administrations fiscales belges.

- 11) Insolvabilité des tiers  
Notre garantie vous est acquise si dans le cadre d'une action en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'une juridiction.  
Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.

- 12) Caution pénale  
Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourseriez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

- 13) Assistance «dédommagement»  
Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- a) que la franchise soit inférieure ou égale à € 400,
- b) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la RC



Vie privée, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et  
c) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avvertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourseriez le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

14) Frais de recherche d'enfants disparus

En cas de disparition, en Belgique, d'un mineur assuré survenant durant la période de garantie du contrat et pour autant qu'elle ait été dénoncée aux services de police, nous intervenons financièrement et à l'exclusion de tout autre frais dans :

- les frais et honoraires d'un avocat pour l'assistance des assurés au cours de l'instruction
- les frais d'assistance médico-psychologique des assurés
- les autres frais exposés par les parents dans le cadre des recherches.

Nous ne prenons ces frais en charge qu'après intervention d'une mutuelle, d'un assureur ou de tout autre organisme.

**Article 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?**

- En matière de «recours civil», de «défense pénale», de «défense civile», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- En matière de «contrats généraux» et d'« assistance après incendie et périls connexes », la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- En «matières immobilières», la garantie est acquise pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée sauf pour ceux relevant du droit administratif ou du droit fiscal pour lesquels la garantie n'est acquise que pour les cas d'assurance qui sont du ressort des juridictions belges.
- Pour les autres matières, la garantie est d'application pour tous les cas d'assurance qui sont du ressort des juridictions belges.

**Article 6 Quelles sont les exclusions générales ?**

- 1) Sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- a) des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme auxquels vous avez pris une part active;
- b) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
- c) des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
- d) le droit des sociétés et associations;
- e) toute activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant.

2) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant :

- a) à tout contrat conclu avec nous;
- b) à d'autres propriétés immobilières que votre actuelle et/ou future résidence principale ou secondaire, sauf en matière de «droit des successions, des donations entre vifs ou testaments»;
- c) En matières immobilières «Contrats généraux», sont exclus les cas d'assurance relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s);
- d) aux dispositions légales relatives aux mesures de défense sociale.

3) Est exclue la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules à l'exception des cas de «joyriding» par des mineurs assurés. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes. Notre garantie vous reste cependant acquise pour les cas d'assurance ayant pour objet des bateaux à voile de moins de 300 kg ou des bateaux à moteur de maximum 10 CV DIN.

4) Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour d'Arbitrage.

5) Est exclue la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

6) Sans préjudice de l'article 4.8 des présentes conditions spéciales, sont exclus les litiges entre conjoints, ex-conjoints, partenaires ou ex-partenaires et ceux liés à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants.

7) Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence des juridictions du travail.



### **Article 7 Quels sont les délais d'attente ?**

- 1) Pour les cas d'assurance en matière de «contrats généraux», le délai d'attente est de 3 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 2) Pour les cas d'assurance en matière de «droit administratif», de «droit des personnes et de la famille – première médiation familiale», de «droit des successions, donations entre vifs et des testaments» et de «droit fiscal», le délai d'attente est de 12 mois à partir de la prise d'effet du contrat.
- 3) En «matières immobilières» le délai d'attente est de 3 ou 12 mois selon que le cas d'assurance relève de l'une ou de l'autre des matières citées aux points 1 et 2 du présent article.

- 4) En matière de «droit des personnes et de la famille – premier divorce par consentement mutuel», le délai d'attente est de 24 mois à partir de la prise d'effet du contrat.

Il en résulte que tous les cas d'assurance se rapportant à l'une des matières visées ci-dessus ne seront garantis que si leur origine est postérieure de 3, 12 ou 24 mois au moins à la prise d'effet du contrat.

Le délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, écoulé auprès d'un assureur, bénéficie à l'assuré si ce dernier, sans interruption, change d'assureur ou de contrat d'assurance.

### **Article 8 Résumé du contrat, minima litigieux et franchises**

Votre contrat en un coup d'œil ...

<b>Matières assurées</b>	<b>Somme assurée €</b>	<b>Franchise* €</b>	<b>Etendue territoriale</b>	<b>Délai d'attente</b>	<b>Minimum litigieux €</b>
<b>Recours civil</b>	<b>100.000</b>	<b>0</b>	Le Monde	<b>Aucun</b>	<b>0</b>
<b>Défense pénale</b>	<b>100.000</b>	<b>0</b>	Le Monde	<b>Aucun</b>	<b>0</b>
<b>Défense civile</b>	<b>100.000</b>	<b>0</b>	Le Monde	<b>Aucun</b>	<b>0</b>
<b>Contrats généraux</b>	<b>37.500</b>	<b>0</b>	Europe + pays méditerranéens	<b>3 mois</b>	<b>350</b>
<b>Matières immobilières (Recours civil - Défense pénale - Défense civile – Droit réel)</b>	<b>100.000</b>	<b>0</b>	Europe + pays méditerranéens	<b>Aucun</b>	<b>0</b>
<b>Matières immobilières (Contrats généraux)</b>	<b>37.500</b>	<b>0</b>	Europe + pays méditerranéens	<b>3 mois</b>	<b>350</b>
<b>Matières immobilières (Droit administratif)</b>	<b>5.000</b>	<b>250</b>	Belgique	<b>12 mois</b>	<b>350</b>
<b>Matières immobilières (Droit fiscal)</b>	<b>5.000</b>	<b>250</b>	Belgique	<b>12 mois</b>	<b>350</b>
<b>Assistance «après incendie et périls connexes»</b>	<b>20.000</b>	<b>0</b>	Europe + pays méditerranéens	<b>Aucun</b>	<b>350</b>
<b>Droit administratif</b>	<b>5.000</b>	<b>250</b>	Belgique	<b>12 mois</b>	<b>350</b>
<b>Droit des personnes et de la famille</b>					
- 1 <sup>er</sup> divorce par consentement mutuel	<b>750/assuré</b>	<b>0</b>	Belgique	<b>24 mois</b>	<b>0</b>
- 1 <sup>ère</sup> médiation familiale	<b>750/assuré</b>	<b>0</b>	Belgique	<b>12 mois</b>	<b>0</b>
<b>Droit des successions, des donations entre vifs et des testaments</b>	<b>5.000</b>	<b>250</b>	Belgique	<b>12 mois</b>	<b>350</b>
<b>Droit fiscal</b>	<b>5.000</b>	<b>250</b>	Belgique	<b>12 mois</b>	<b>350</b>
<b>Insolvabilité des tiers</b>	<b>20.000</b>	<b>0</b>	Le Monde	<b>Aucun</b>	<b>0</b>
<b>Caution pénale</b>	<b>20.000</b>	<b>0</b>	Le Monde	<b>Aucun</b>	<b>0</b>
<b>Assistance «dédommagement»</b>	<b>400</b>	<b>0</b>	Le Monde	<b>Aucun</b>	<b>0</b>
<b>Frais de recherche d'enfants disparus</b>	<b>10.000</b>	<b>0</b>	Belgique	<b>Aucun</b>	<b>0</b>

\* lorsque l'assuré accepte de résoudre le litige en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation, la franchise n'est pas due.